

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|---|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc. | Numéro de permis 2017031 | Date d'inspection Le 14 juin 2024 | |
| Nom de l'établissement Le jardin du soleil 2016 | | Numéro de téléphone (506) 532-1337 | |
| Adresse 3894 134 Route Shediac Bridge NB E4R 1T7 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit | | Titre du poste Inspecteur/Inspectrice | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire; | 11(a) | 19 juil. 2024 | |
| Commentaires : 1 éducatrice détient un certificat en secourisme et en réanimation cardiorespiratoire. Cependant, ce n'est pas le certificat qui est requis par la Loi. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice à cet égard. L'exploitante doit s'assurer qu'un nouveau certificat est obtenu et placé au sein du dossier de l'employé. | | | |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. | 11(b) | 19 juin 2024 | 14 juin 2024 |
| Commentaires : Sur les lieux, 2 personnes éducatrices sont inscrites au cours d'introduction à la petite enfance, cependant l'inspecteur n'a pas observé les fiches dans leur dossier. L'exploitante doit s'assurer qu'une copie de la preuve d'inscription est au dossier des employés. Sur les lieux, l'administratrice a montré à l'inspecteur les preuves d'inscriptions au cours. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre. | 11(c)(ii) | 20 déc. 2024 | |
| Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou possèdent une formation équivalente. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que 3 éducatrices sont dans le processus de s'inscrire au cours en éducation à la petite enfance et qu'une éducatrice débute le programme en septembre. | | | |
| 12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel. | 12(2) | 14 juin 2024 | 17 juin 2024 |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| <p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un des 12 dossiers employés vérifiés ne contient pas une vérification du casier judiciaire avec des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel a obtenu une vérification avant l'emploi. Sur les lieux, l'inspecteur a demandé à la personne éducatrice de quitter les lieux et l'employé ne peut pas fréquenter l'établissement ou travailler avec les enfants jusqu'à l'obtention de la vérification. Le 17 juin 2024, l'inspecteur a reçu, par courriel, la copie de la vérification du casier judiciaire. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.</p> | 24(1)(a) | 19 juin 2024 | |
| <p>Commentaires : Durant l'inspection, l'inspecteur ainsi que l'administratrice n'a pas accès au dossier financier de l'établissement et que ceux-ci ne sont pas tenus sur les lieux. Une demande d'exemption peut être demandée afin de respecter cet élément de la loi. Un formulaire sera envoyé par courriel à l'exploitant et celle-ci devra être retournée à la Mentor en Assurance de la Qualité une fois remplie.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.</p> | 24(1)(b)(ii) | 24 juin 2024 | |
| <p>Commentaires : L'inspecteur observe que l'information du médecin est manquante dans 1 des 10 dossiers d'enfants vérifiés. L'exploitante doit s'assurer que les dossiers des enfants sont complets avec l'information nécessaire avant leur premier jour.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,</p> | 24(1)(b)(iv) | 24 juin 2024 | |
| <p>Commentaires : L'inspectrice observe que l'adresse d'un des 2 contacts d'urgence dans 1 des 10 dossiers vérifiés n'est pas complète. De plus, l'adresse des deux contacts d'urgence dans 3 des 10 dossiers vérifiés n'est pas complète. Dans 1 des 10 dossiers d'enfants vérifiés, il manque 1 contact d'urgence et son adresse complète. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers de l'enfant sont complets avec 2 contacts d'urgences qui peuvent venir chercher l'enfant en cas d'urgence si le parent est injoignable.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.</p> | 24(1)(c)(iii) | 19 juin 2024 | |
| <p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que la description de sa liste de tâches ainsi que ses responsabilités en tant qu'employés de l'établissement est manquant dans 2 des 12 dossiers d'employés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie de la description des fonctions et des responsabilités est placée dans le dossier des employés. Sur les lieux, un membre du personnel à déposer une copie au sein de son dossier.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.</p> | 24(1)(c)(iv) | 19 juin 2024 | |
| <p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis manque dans 2 des 12 dossiers d'employés vérifiés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie d'une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est placée dans les dossiers d'employé. Sur les lieux, 1 membre du personnel à déposer une copie au sein de son dossier.</p> | | | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. | 24(1)(c)(v) | 14 juin 2024 | 17 juin 2024 |
| Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque une copie de la vérification du casier judiciaire avec des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables dans 1 des 12 dossiers d'employés. L'exploitante doit s'assurer d'insérer une copie au sein du dossier de l'employé. Le 17 juin 2024, l'inspecteur a reçu, par courriel, la copie de la vérification du casier judiciaire. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. | 24(1)(c)(vii) | 26 juil. 2024 | |
| Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide est manquant dans 1 des 12 dossiers du membre du personnel. L'exploitant doit s'assurer que les certificats de secourisme et que les certificats en réanimation cardiorespiratoire (RCR) soient placés dans les dossiers des employés. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : l) les formules de gestion des maladies possibles que le ministre fournit. | 24(1)(l) | 17 juin 2024 | |
| Commentaires : L'inspecteur est mis au courant de 3 cas de diarrhée d'enfant présent sur les lieux dans l'espace de 24 heures. L'administratrice a contacté les parents afin de venir chercher les enfants. Cependant, aucun formulaire de gestion des maladies possibles ne fut effectué pour ses 3 enfants. L'administratrice doit s'assurer que ses formulaires sont remplis, signer par le parent et insérer au sein du dossier de l'enfant. | | | |
| 25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : d) le nom de l'administrateur. | 25(d) | 19 juin 2024 | |
| Commentaires : Le prénom de l'administratrice est manquant sur le babillard où se retrouvent les informations de l'établissement. L'exploitant d'un établissement doit s'assurer d'afficher les informations de l'administratrice dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation. | | | |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; | 39(2)(a) | 17 juin 2024 | 14 juin 2024 |
| Commentaires : L'inspecteur observe une bouteille de peinture industrielle à pulvériser dans 1 des 4 salles de classe. Sur les lieux, la bouteille de peinture a été rangée dans un endroit barré à clé. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. | 40(1)(a) | 19 juin 2024 | 14 juin 2024 |
| Commentaires : 3 hors des 8 bouteilles d'eau vérifiées ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. Une personne éducatrice a ajouté les noms sur les bouteilles d'eau immédiatement. La lacune est maintenant conforme. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 45(3) Si l'enfant est ou peut être atteint d'une maladie dont il doit faire rapport en application de la Loi sur la santé publique et de ses règlements, l'exploitant d'un établissement agréé : a) remplit les formules que le ministre lui fournit. | 45(3)(a) | 17 juin 2024 | |
| Commentaires : L'inspecteur est mis au courant de 3 cas de diarrhée d'enfant présent sur les lieux dans l'espace de 24 heures. L'administratrice a contacté les parents afin de venir chercher les enfants. Cependant, aucun formulaire de gestion des maladies possibles ne fut effectué pour ses 3 enfants. L'administratrice doit s'assurer que ses formulaires sont remplis, signer par le parent et insérer au sein du dossier de l'enfant. | | | |
| 46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : a) le parent ou le tuteur le lui a fourni. | 46(1)(a) | 17 juin 2024 | 14 juin 2024 |

| | | | |
|---|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| <p>Commentaires : L'inspecteur observe une bouteille de "Benadryl" en liquide ainsi que 2 bouteilles d'Advil en liquide fourni par la garderie. Cependant, seulement de l'acétaminophène peut être fourni par l'exploitant. Durant l'inspection, l'administratrice a sorti les médicaments de l'établissement et exprime qu'elle demandera aux parents d'en fournir au besoin. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |

| |
|--|
| <p>Commentaires généraux</p> <p>L'inspecteur observe les enfants jouer librement à l'intérieur et extérieur. Certains enfants dorment tandis que d'autres jouent des jeux calmes.</p> <p>Une éducatrice possède un certificat d'éducation à la petite enfance non reconnue. L'inspecteur recommande à l'administratrice de vérifier si celui-ci est exempté de la liste afin d'être reconnu au Nouveau-Brunswick. L'inspectrice observe que des registres d'incidents sont écrits sur une page pour 2 enfants différents. Les registres d'incident doivent être confidentiels et propres à chaque enfant.</p> <p>L'inspecteur observe une EpiPen expirer depuis 2023. L'inspecteur recommande de discuter avec le parent afin de s'assurer que l'EpiPen est efficace.</p> <p>Un rappel qu'un rapport d'incident concernant une éclosion de maladie doit être envoyé à la Mentor en Assurance de la qualité et un appel à la Santé Publique doit être fait, avant lundi 17 juin, en raison du nombre élevé de diarrhées dans l'établissement.</p> <p>Un chien est dans l'établissement durant l'inspection de renouvellement. L'inspecteur recommande d'avoir des consentements des parents et de faire un ajout au guide du parent concernant les animaux dans l'établissement.</p> <p>Le ratio est respecté durant l'inspection.</p> |
|--|

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 18 juin 2024

Date

original signé par
Michelle Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 juin 2024

Date